



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES TERRITOIRES

Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Colmar le 15^e avril 2013

Service Transport, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques

PORTER À CONNAISSANCE "RISQUES REMONTÉES DE NAPPE DANS LE BASSIN POTASSIQUE"

ANNEXE 2

PRECONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

A- PRINCIPES

La présente annexe contient les préconisations sur l'urbanisation future pour les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre remontées de nappe du bassin potassique qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document définissant l'aléa remontées de nappe dans le bassin potassique alsacien du BRGM d'août 2008 (note ALS/NT08N18). L'étude conduisant à l'établissement de ce document a été réalisée par le BRGM dans le périmètre d'étude du PPR remontées de nappe qui avait été prescrit le 19 mai 2000.

B - ZONAGE DES RISQUES

Le plan de zonage des risques, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces préconisations.

3 zones sont définies :

- **une zone rouge** dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut se situer à moins d'un mètre sous le niveau du terrain naturel.
- **une zone jaune**, dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut être comprise entre un et deux mètres sous le niveau du terrain naturel.
- **une zone bleue** dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut être comprise entre deux et trois mètres sous le niveau du terrain naturel.

C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION

Sur l'ensemble des zones, les planchers habitables ou fonctionnels des équipements publics et des établissements hébergeant du public à titre permanent, notamment les personnes dépendantes ou à mobilité réduite, seront situés au-dessus de la cote du terrain naturel.

1) sur l'ensemble de la zone de couleur rouge

Pour les constructions nouvelles, les planchers des habitations, des équipements publics et des établissements hébergeant du public devront être situés au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est interdite.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation en déblais sont interdites.

Pour le bâti existant, l'aménagement de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour des usages autres que le stationnement, notamment en pièce d'habitation, sont interdits.

2) sur l'ensemble de la zone de couleur zone jaune

Pour les constructions nouvelles, les planchers des habitations, des équipements publics et des établissements hébergeant du public devront être situés au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est déconseillée, leur profondeur ne pourra être supérieure à 0,50 mètres en dessous du niveau du terrain naturel.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation en déblais sont interdites.

Pour le bâti existant, l'aménagement de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour des usages autres que le stationnement, notamment en pièce d'habitation, sont interdits.

3) sur l'ensemble de la zone de couleur bleue

Pour les constructions nouvelles, les planchers bas des habitations ne devront pas être situés à plus de 1,50 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est possible, toutefois leur niveau de plancher ne pourra excéder 1,50 mètres de profondeur au-dessous du terrain naturel.

D- RECOMMANDATIONS

Il est recommandé:

- d'installer ou de stocker les matériels sensibles au-dessus de la cote TN.
- d'installer les chaudières en respectant les niveaux prescrits pour les planchers bas (voir paragraphe C préconisations).
- de construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus de la cote terrain naturel.
- de prendre toutes les mesures visant à isoler les constructions, les équipements sensibles et les stocks d'une remontée de nappe correspondant aux indications figurant au chapitre C préconisations.

Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques « remontées de nappe ».